

il est dûment tenu compte de la position de la République Fédérale en tant qu'État de séjour et de la mission de défense de la force.

6.—Afin de permettre à une force et à un élément civil de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense, les autorités allemandes prennent, à la demande de la force, les mesures appropriées afin

- a) d'établir des zones de servitudes (Schutzbereiche);
- b) de contrôler ou restreindre la construction, la culture et la circulation au voisinage des biens immobiliers mis à la disposition de la force pour son usage.

ARTICLE 54

1.—Les règlements allemands relatifs à la prévention des maladies contagieuses de l'homme, des animaux et des plantes, à la lutte contre ces maladies, ainsi qu'à la prévention de la propagation des insectes nuisibles aux plantes et à la lutte contre ceux-ci sont applicables à une force et à un élément civil dans la mesure où les règlements de la force ne prescrivent pas, dans ces domaines, des normes équivalentes ou plus sévères. A l'intérieur des biens immobiliers mis à la disposition d'une force pour son usage, la force peut appliquer ses propres règlements, sous réserve qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé publique (öffentliche Gesundheit) ou pour les plantations.

2.—Les autorités d'une force et les autorités allemandes s'informent réciproquement et immédiatement de l'apparition ou de tout soupçon d'apparition, de l'évolution et de l'extinction d'une maladie contagieuse, ainsi que des mesures prises.

3.—Si les autorités d'une force estiment qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection sanitaire dans le voisinage des biens immobiliers mis à la disposition de la force pour son usage, elles se mettent d'accord avec les autorités allemandes au sujet de la mise en œuvre de ces mesures.

4.—Lorsque le droit allemand interdit l'importation de certains articles, ceux-ci peuvent, avec l'approbation des autorités allemandes et sous réserve qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé publique ou pour les plantations, être importés par les autorités d'une force.

Les autorités allemandes et les autorités de la force se mettent d'accord sur les catégories d'articles dont l'importation est approuvée par les autorités allemandes aux termes de la présente disposition.

5.—Les autorités d'une force peuvent, avec l'approbation des autorités allemandes, procéder à l'inspection et au contrôle des articles qu'elles importent. Elles veillent à ce que la santé publique ou les plantations ne soient pas mise en danger par suite de l'importation de ces articles.

ARTICLE 55

1.—a) L'étude et la construction des ouvrages de défense nécessaires à l'exécution des plans OTAN pour la défense commune et qui se trouvent à l'intérieur de zones, de la défense desquelles les autorités d'une force sont responsables, sont effectuées par accord entre les autorités de la force et les autorités fédérales.

b) La construction de ces ouvrages est effectuée par les autorités allemandes en liaison avec les autorités de la force. Toutefois, lorsqu'il existe des besoins spéciaux de secret ou de sécurité, la force,